

ATTESTATION

ARTICLE R.322-41-1 DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

PERSONNE PHYSIQUE

Je soussigné Monsieur/Madame, né(e) le à, de nationalité française, célibataire/marié(e)/pacsé(e), demeurant et domicilié(e)

Atteste sur l'honneur :

- Que je ne suis pas condamné(e) à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 225-26, I, 2°, du code pénal, L. 1337-4, IV, 3°, du code de la santé publique, L. 123-3, VII, 3°, du code de la construction et de l'habitation, L. 511-6, III, 3°, du code de la construction et de l'habitation et L. 521-4, II, 3°, du code de la construction et de l'habitation ;
- Que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir est destiné à mon occupation personnelle ;
- Que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir n'est pas destiné à mon occupation personnelle.

L'acquisition concernant le bien ci-après :

.....

En cas d'attestation mensongère, j'ai conscience que le juge pourra ordonner l'annulation de mon acquisition et remettra le bien en vente dans les formes et conditions édictées à l'article R. 322-49-1 du code des procédures civiles d'exécution ci-dessous reproduit, sans préjudice de me voir appliquer les sanctions édictées au dernier alinéa de l'article R. 322-41 et à l'alinéa 1 de l'article R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution.

1/2

Texte	CPC exéc., art. L.322-7-1
	<p>La personne condamnée à l'une des peines complémentaires prévues au 2 0 du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3 0 du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3 0 du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3 0 du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L.511-6 et au 3 0 du II et au troisième alinéa du III de l'article L .521-4 du même code ne peut se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, sauf dans le cas d'une acquisition pour une occupation à titre personnel.</p>

Texte	CPC exéc., art. R. 322-49-1
	<p>En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin no 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux.</p> <p>Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision.</p> <p>L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>

L'enchérisseur est informé que toute erreur volontaire portée dans l'attestation est passible de poursuites pour faux sur le fondement des articles 441-1 et 441-9 du Code pénal.

Fait à
 Le

Monsieur/Madame